Ville de ROUSSET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 19 décembre 2025
ARRETE N° 1322-2025

Objet : Circulation

Nous, Monsieur le Maire de la commune de Rousset,

Vu l'article L 2213.3 du code général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi N° 82.213 du 02/03/82 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complétée,
Vu le code pénal et notamment l'article R 610.5,
Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8, 411-3, 411-4 et R.417-10
Vu le code de la Voirie routière,
Vu l'arrêté préfectoral du 26/05/65 portant la réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales et rurales,
Vu la requête déposée le 19 décembre 2025 par VRTP - STRADA ENROBES ZI LES FERRAGES 83170 TOURVES

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de garantir l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique,

ARRETONS

Article 1

Afin d'assurer la sécurité des habitants sur **(Lieu)** **Avenue de Manéou**
la circulation sera provisoirement alternée du **02/01/2025 au 23/01/2025**
Motif : **Vannage GRDF (Affaire RV4-2500428) prolongation AR 804/2025 + AV 16/2025**

Article 2

Afin de permettre l'application de la présente disposition, une signalisation réglementaire sera apposée par le dit pétitionnaire pour toute la durée des travaux (Schéma de base ci-joint pour information, à adapter suivant besoins).
ATTENTION : Les travaux réalisés sur une voie à forte circulation sont interdits entre 7h et 9h & 16h et 18h.

Article 3

La (les) PERMISSION(S) DE VOIRIE (s'il y en a) devra(ont) être respectée(s). Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4

Durant les travaux, la vitesse sera limitée à 50km/h en amont et en aval du chantier et à 30km/h sur l'emprise du chantier et il sera interdit de stationner et de circuler (piétons) dans l'emprise du chantier durant toute la durée des travaux.
Les gravats devront être évacués par le pétitionnaire et la voie devra être laissée propre et exempte de tous matériaux.

Article 5

Les conducteurs devront se conformer strictement à la signalisation mise en place sous peine d'enlèvement fourrière (Art code de la route L325-1 à L325-13, R325-1 à R325-46) ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

Article 6

Selon le Décret n°2012-970 du 20 août 2012, toute personne envisageant de réaliser des travaux a l'obligation de consulter le nouveau téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr afin d'obtenir la liste des exploitants auxquels ils devront adresser les déclarations réglementaires de projet de travaux (DT) et d'intention de commencement de travaux (DICT).

Article 7

Outre le recours gracieux et hiérarchique qui s'exerce dans le même délai, un recours contentieux pour excés de pouvoir peut-être déposé dans un délai de deux mois.

Original du présent arrêté transmis à :
- Direction Générale des Services de la Commune de Rousset (2).

Copie du présent arrêté transmis par e-mail (*) papier (1) à :
- Pétitionnaire (*),
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville de Rousset (*),
- Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie de Rousset (*),
- Monsieur le Chef du Service de la Direction des routes (CG) (*),
- Monsieur le Directeur des Services Techniques la Ville de Rousset (1).

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

MAIRIE de ROUSSET (Bouches-du-Rhône)

Philippe PIGNON.

Alternat manuel par piquets K10

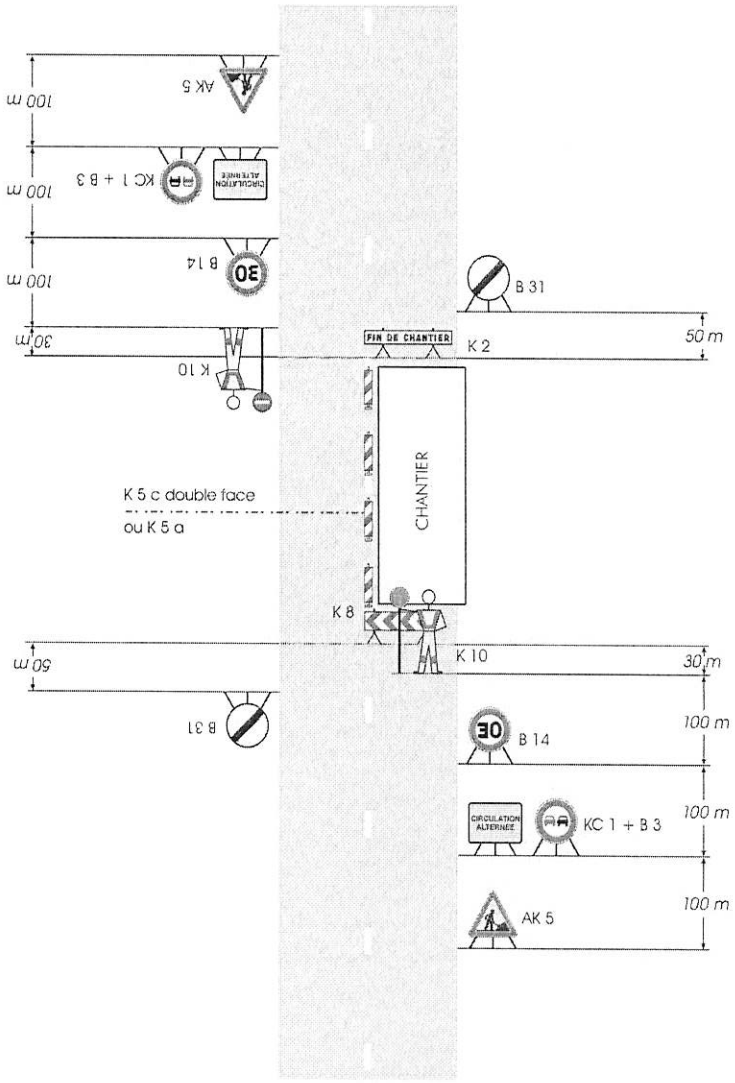
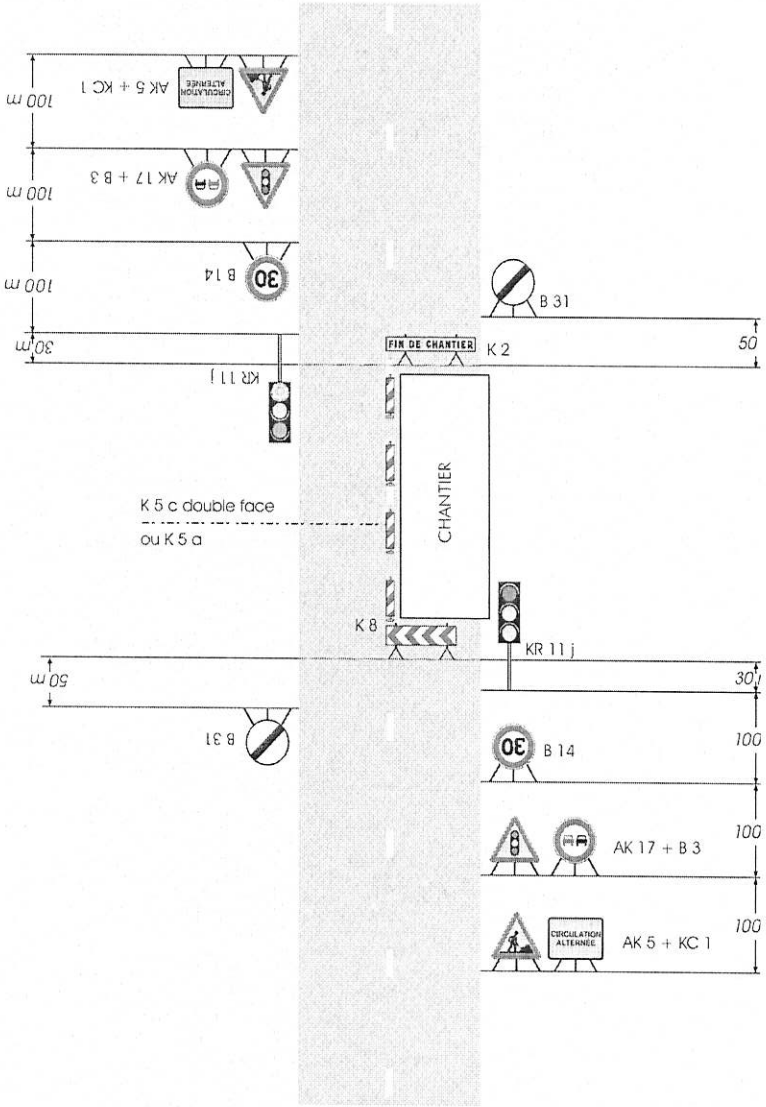
Alternat par feux tricolores